

Décision du 19 juillet 1995 n° 95-C/C-25

En cause de:

1. Ingersoll-Rand Company, société constituée selon le droit du New Jersey, dont le siège social est situé 200, Chesnut Ridge Road, Woodcliff Lake, New Jersey 07675 (U.S.A.);
2. Clark Equipment Company, société constituée selon le droit du Delaware, dont le siège social est situé 100, North Michigan Street, P.O. Box 7008, South Bend, Indiana 46634 (U.S.A.);

Vu la notification d'une concentration faite le 2 juin 1995 conjointement par les parties, relative à l'acquisition de Clark Equipment Company ("Clark") constituée selon le droit du Delaware par Ingersoll-Rand Company ("I.R.") constituée selon le droit du New Jersey;

Vu la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique;

Vu le rapport du Service de la concurrence (Inspection générale des Prix et de la Concurrence) déposé le 5 juillet 1995;

Le rapporteur et le représentant des parties entendus;

L'opération dont le Conseil de la concurrence doit apprécier les effets sur le marché national résulte de l'acquisition le 31 mai 1995 de la totalité des actions de Clark par I.R., suite à une offre d'achat lancée le 3 avril 1995, par laquelle I.R. proposait d'acquérir toutes les actions de Clark via une fusion dans laquelle les actionnaires de Clark seraient rétribués pour chaque action;

Cette opération fut notifiée le 5 avril 1995 à la Commission des Communautés Européennes, laquelle décida le 15 mai 1995 qu'elle ne revêtait pas de dimension communautaire;

Elle fut ensuite notifiée le 2 juin 1995 au Service de la concurrence;

Délai de notification

Aux termes de l'article 12 1^{er} de la loi du 5 août 1991, "les concentrations visées par la présente loi doivent être notifiées au Service de la concurrence dans un délai d'une semaine à compter de la conclusion de l'accord, de la publication de l'offre d'achat ou d'échange, ou de l'acquisition d'une participation de contrôle. Le délai commence à compter de la survenance du premier de ces événements";

Par application de cette disposition, le délai d'une semaine courait en l'espèce à partir du jour où l'offre fut lancée, soit le 3 avril 1995 et non pas à partir du 31 mai 1995, date à laquelle I.R. avait acquis la totalité des titres;

Le délai de notification n'a donc pas été respecté;

La loi du 5 août 1991 ne prévoit toutefois pas de sanction en cas de non-respect de l'article 12, 1^{er};

Aux termes de l'article 38 de la loi, l'amende visée à l'article 36 peut être infligée en cas d'infraction à l'article 12, §4 aux termes duquel "jusqu'à ce que le Conseil de la concurrence rende une décision sur l'admissibilité de la concentration, les entreprises concernées ne peuvent prendre que des mesures liées à la concentration qui n'entravent pas la réversibilité de la concentration et ne modifient pas de façon durable la structure du marché";

Il ne ressort pas des éléments du dossier que de telles mesures auraient été prises;

Par ailleurs, les parties ont fait preuve de diligence puisqu'elles ont procédé à la notification dès le moment où elles ont pris connaissance de la décision de la Commission européenne susmentionnée;

Les entreprises concernées

I.R. et Clark sont toutes deux principalement actives dans la fabrication d'équipements et de matériel non-électrique;

I.R. est une société qui, avec ses filiales, intervient dans les secteurs suivants:

- outillage ordinaire: compresseurs à air et engins de construction et d'exploitation minière,
- équipements techniques: pompes industrielles et matériel de transformation,
- roulements à billes et équipements de précision, outils, matériel de production spécialisée, articles de quincaillerie pour portes;

En ce qui concerne la Belgique, I.R. est présente sur le marché des marteaux hydrauliques par le biais de S.A. Montabert Tramac. Cette dernière est chargée de la distribution de marteaux hydrauliques produits par les Etablissements Montabert S.A. (France), sa société mère, filiale de la Compagnie Ingersoll-Rand (France);

Elle est également présente en Belgique sur le marché de la vente d'un éventail de matériel de construction et de pièces par le biais de Ingersoll-Rand Benelux dont le siège social est à Wilrijk et de sa filiale la N.V. Aro située à Temse;

Clark est active dans le dessin, la fabrication et la vente de trois types d'équipements "off-highway":

- chargeuses compactes et matériel de construction y afférent, produits par Melroe Company,
- engins de pavage d'asphalte, produits par Blaw-Knox Construction Equipment Corporation,
- essieux et matériels de transmission produits par Clark-Hurth Components Company Business Unit;

Clark est présente en Belgique par le biais de sa filiale, Clark Equipment Belgium N.V., dans la fabrication et la distribution de matériel de transmission et d'essieux de véhicules "off-road" d'une part, dans la distribution des chargeuses compactes produites aux Etats-Unis et leur entretien d'autre part;

Les marchés concernés

Deux marchés sont susceptibles d'être concernés par la présente opération de concentration: celui de la vente de chargeuses compactes et mini-pelles et celui de la vente de marteaux hydrauliques, ces derniers étant utilisés comme accessoires des chargeuses compactes et mini-pelles pour trois applications principales: démolition de béton, creusage, cassage de roche;

La part de I.R. en Belgique sur le marché de la vente des marteaux hydrauliques est supérieure à 25% et estimée à (...)%;

La part de Clark en Belgique sur le marché de la vente des chargeuses compactes et mini-pelles, qui peuvent être utilisées en combinaison avec un grand nombre d'accessoires différents parmi lesquels les marteaux hydrauliques, est également supérieure à 25% puisqu'elle atteint (...)%;

Le seuil exprimé en chiffre d'affaires, visé à l'article 11 de la loi du 5 août 1991 et porté à trois milliards de francs par A.R. du 31 mars 1995, étant atteint, les conditions d'application des dispositions de la loi relatives au contrôle préalable des concentrations sont réunies;

Sur les effets de l'opération sur la concurrence

Le marché national de la vente de chargeuses compactes et mini-pelles et celui de la vente de marteaux hydrauliques se caractérise par un nombre assez limité d'offres distribuant leur gamme de produits à travers toute l'Europe à une grande variété d'utilisateurs, principalement les entrepreneurs actifs dans le secteur de la construction et de la démolition;

Les chargeuses compactes sont en outre utilisées par les agriculteurs, les bûcherons, les sociétés industrielles, les entreprises de traitement de déchets, les sociétés d'arrimage dans les ports;

Il apparaît de l'analyse des données relatives aux marchés concernés que la concentration ne conduit pas à la création d'une position dominante ou n'entraîne pas un renforcement de la position de I.R., vu la présence sur le marché européen de différents producteurs et distributeurs occupant une position importante et actifs à l'échelle mondiale ou européenne, l'absence d'obstacle à l'entrée de nouveaux producteurs sur le marché national et enfin, selon les caractéristiques techniques des engins décrites, la possibilité pour les utilisateurs d'utiliser en combinaison avec les chargeuses compactes produites par Clark pour une très large variété de travaux, des accessoires - notamment les marteaux hydrauliques - de provenances différentes, les chargeuses compactes produites par ses principaux concurrents étant normalement compatibles avec la plupart des principaux modèles de marteaux hydrauliques;

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de la concurrence

constate que la concentration ne soulève pas de doutes sérieux quant à son admissibilité et décide de ne pas s'y opposer.

Ainsi statué le 19 juillet 1995 par la chambre du Conseil de la concurrence composée de Madame Ch. SCHURMANS, président, Messieurs B. DAUCHOT, A. PAPPALARDO et J. VAN UYTVANCK, membres.